

de coopération technique des Nations Unies qui existent déjà, et en particulier de permettre aux autochtones de territoires sous administration portugaise qui se trouvent ou qui pourraient résider temporairement dans des pays ou territoires autres que les territoires administrés par le Portugal de bénéficier desdits programmes, avec l'accord et le concours des gouvernements des pays d'accueil;

2. *Attire l'attention* des Etats Membres sur le territoire desquels résident un grand nombre de réfugiés des territoires administrés par le Portugal sur les possibilités qui s'offrent à eux d'obtenir une assistance au titre des programmes de coopération technique des Nations Unies en vue d'offrir à ces réfugiés des moyens plus nombreux d'enseignement secondaire, professionnel et technique;

3. *Invite* les institutions spécialisées à collaborer à l'établissement et à l'exécution dudit programme spécial de formation en offrant toute l'assistance possible ainsi que les facilités et ressources qu'elles peuvent fournir;

4. *Exprime sa satisfaction* aux Etats Membres qui ont offert des bourses à des étudiants de territoires administrés par le Portugal;

5. *Invite* les Etats Membres qui ont offert des bourses et ceux qui se proposent de le faire à prévoir avant tout des offres de bourses pour l'enseignement secondaire et pour la formation professionnelle et technique;

6. *Prie* les Etats Membres de tenir le Secrétaire général informé des bourses offertes et de celles qui ont été attribuées et utilisées;

7. *Prie en outre* les Etats Membres de faciliter les déplacements des étudiants des territoires administrés par le Portugal qui voudront profiter des moyens de formation qui leur sont offerts;

8. *Prie à nouveau* le Gouvernement portugais de coopérer à la mise en œuvre du programme spécial de formation pour les habitants des territoires administrés par le Portugal;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session.

1281^{ème} séance plénière,
16 décembre 1963.

1974 (XVIII). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Reconnaissant qu'il importe de prêter une assistance aux pays et aux peuples coloniaux en matière d'enseignement général et spécialisé,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes conformément à la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954²²,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes;

2. *Réaffirme* sa résolution 1849 (XVII) du 19 décembre 1962;

3. *Invite instamment* les Etats Membres à continuer d'offrir des bourses aux habitants des territoires non autonomes;

4. *Prie* les Etats Membres qui offrent des bourses d'études de tenir compte de la nécessité de donner des renseignements complets sur les bourses offertes et, chaque fois que cela sera possible, du besoin de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

5. *Invite une fois de plus* les Etats Membres administrants intéressés à faire tout le nécessaire pour que les habitants des territoires non autonomes puissent utiliser la totalité des bourses d'études et des moyens de formation offerts par des Etats Membres, et à accorder toutes les facilités possibles à ceux qui ont postulé ou obtenu des bourses d'études ou de perfectionnement, notamment en ce qui concerne la simplification de leurs formalités de voyage;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution;

7. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

1281^{ème} séance plénière,
16 décembre 1963.

1979 (XVIII). Question du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Sud-Ouest africain,

Guidée par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Rappelant sa résolution 1899 (XVIII) du 13 novembre 1963, notamment les alinéas *b* et *c* du paragraphe 5 et le paragraphe 6 de cette résolution,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 2 décembre 1963²³,

Considérant que la réponse du Gouvernement de la République sud-africaine à la lettre du Secrétaire général, reproduite dans ledit rapport, montre que l'Afrique du Sud persiste dans son refus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies au sujet du Sud-Ouest africain,

Considérant en outre que la situation existant au Sud-Ouest africain trouble gravement la paix et la sécurité internationales,

1. *Condamne* le Gouvernement de la République sud-africaine pour son refus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et pour son inobservation des résolutions de l'Assemblée générale en ce qui concerne le Sud-Ouest africain;

2. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner la situation critique existant au Sud-Ouest africain.

1284^{ème} séance plénière,
17 décembre 1963.

²² *Ibid.*, documents A/5548 et Add.1.

²³ *Ibid.*, point 55 de l'ordre du jour, document A/5634.